

ART. 2. — A partir du 1^{er} mai 1958, la distribution d'eau dans les Centres de M'Rira Fouchana, sera assurée par la Régie des distributions d'eau.

Les conditions des délivrances des abonnements à l'eau, les prix de vente de l'eau, les redevances annexes et toutes autres dispositions réglementaires applicables seront celles en vigueur dans le réseau d'alimentation en eau de Tunis et Banlieue auquel le réseau hydraulique de M'Rira Fouchana sera incorporé.

ART. 3. — Les décrets des 22 février 1937 (19 chaabane 1345) et 24 juillet 1939 (6 djoumada II 1358) sont abrogés.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et prendra effet à compter du 1^{er} mai 1958.

Fait à Tunis, le 4 juillet 1959 (27 doul hidja 1378).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

INGENIEURS PRINCIPAUX

Décret N° 59-206 du 4 juillet 1959 (27 doul hidja 1378), instituant des dérogations exceptionnelles et temporaires à certaines dispositions relatives aux règles de recrutement des ingénieurs principaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-1 du 6 janvier 1959 (25 djoumada II 1378), fixant les règles de recrutement des Ingénieurs en chef et Ingénieurs principaux;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'au 31 juillet 1959, les fonctionnaires titulaires du Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale du Génie Rural de Paris, exerçant les fonctions normalement dévolues aux Ingénieurs Principaux, avant le 1^{er} octobre 1958, pourront être nommés Ingénieurs Principaux.

ART. 2. — Les agents nommés au titre de l'article premier ci-dessus, pourront être dispensés du stage prévu aux deux derniers alinéas de l'article 2 du décret précité du 6 janvier 1959 (25 djoumada II 1378).

ART. 3. — Les nominations des intéressés, effectuées en application des articles 1 et 2 du présent décret pourront être prononcées à compter de la prise de fonctions par les intéressés dans un emploi d'Ingénieur Principal, l'effet pécuniaire de ces dispositions demeurant toutefois, limité au 1^{er} avril 1958.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 juillet 1959 (27 doul hidja 1378).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par décret N° 59-205 du 4 juillet 1959 (27 doul hidja 1378) :

Monsieur Mohamed Ghariéni, Ingénieur des Services Agricoles au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture est chargé des fonctions de Directeur de l'Office de l'Enfida à compter du 1^{er} juin 1959.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

FERMETURE HEBDOMADAIRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 24 juin 1959 (17 doul hidja 1378), prescrivant la fermeture hebdomadaire des boulangeries de Sfax et de sa banlieue.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Vu le décret du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339), sur le repos hebdomadaire;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1949 (22 moharem 1369), prescrivant la fermeture hebdomadaire des boulangeries de Sfax et de sa banlieue;

Vu la demande formulée par les patrons boulangers de Sfax;

Vu l'avis exprimé par les autorités locales,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les boulangeries et pâtisseries-boulangeries situées à l'intérieur du périmètre communal de Sfax seront fermées au public le lundi.

Dans la zone visée à l'alinéa précédent, la fabrication du pain est interdite du dimanche 20 heures au lundi 20 heures.

ART. 2. — Les boulangeries et pâtisseries-boulangeries situées entre la zone comprise entre le périmètre de la commune de Sfax et sa banlieue telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 18 juillet 1941 (23 djoumada II 1360) seront fermées au public le mardi.

Dans la zone visée à l'alinéa précédent, la fabrication du pain est interdite du lundi 20 heures au mardi 20 heures.

ART. 3. — Lorsqu'un jour de fête légale tombera un lundi ou un mardi, la fermeture des établissements et l'interdiction de la fabrication du pain pourront être différées au lendemain par décision du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART 4. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 du décret susvisé du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339).

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 14 novembre 1949 (22 moharrem 1369).

Tunis, le 24 juin.

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique
et aux Affaires Sociales,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

LISTE D'APTITUDE

au grade d'adjoint administratif chef de groupe

ANNEE 1958

1^{er} Echelon :

M. Guellaty Azouz, à compter du 20 mai 1958.